



## ARRÊTÉ N°2025PM18

**Objet : Portant sur l'organisation de la cérémonie du 19 mars 1962**

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411- 5, R.411- 8, R.411-18 à R.411-8, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V du Code de la Route

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**VU** la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – 8ème partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la cérémonie commémorative du « cessez-le-feu en Algérie » du 19 mars 1962, sur la Place du 19 mars 1962, le mercredi 19 mars 2025 nécessite de prendre les mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La municipalité organise une cérémonie pour le 63<sup>ème</sup> anniversaire du Cessez-le-feu ayant mis fin à la guerre d'Algérie, le mercredi 19 mars 2025. Le cortège se formera à 18h30 Place du Général De Gaulle devant la mairie.

Celui-ci partira à 18h45 en direction de la place du 19 mars 1962 et empruntera les voies suivantes :  
Rue du Grand Noyer, Rue des Cailleboudes.

**Article 3 :**

Afin d'assurer la sécurité du défilé, des déviations locales et ponctuelles seront mises en place au fur et à mesure de l'avancement par la police municipale et les organisateurs, conformément aux règlements en vigueur.

**Article 3 :**

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur le parking de la Place du 19 mars 1962, le mercredi 19 mars 2025 de 13h00 à 20h00.

**Article 4 :**

Des barrières de police seront mises en place par les agents des services techniques de la commune.

**Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront punies par une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe (article R417-10 paragraphe V du code de la route). Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune.
- Monsieur le responsable de service de la police municipale de LA VILLE DU BOIS.

<p>Le Maire,</p> <p>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></p>	<p><b>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 28/02/2025</b></p> <p>Par délégation du Maire, J. CARRE Premier Adjoint</p> 
--	--